



Syndicat National
Force Ouvrière
des **Cadres** des
Organismes Sociaux

La lettre de La Michodière

N°01-2019 – 10 janvier 2019

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Alain Gautron, Directeur Gérant



EDITO

2019

LE SNFOCOS DÉTERMINÉ

Cher(e)s Camarades,

La feuille de route que constituent nos résolutions, générale et professionnelles, votées lors du Congrès de la Rochelle nous mène naturellement à entamer cette année 2019 de façon déterminée.

Déterminé à continuer à **négoier** car c'est dans l'ADN de Force Ouvrière et du SNFOCOS. Partenaire incontournable dans les négociations avec l'UCANSS, nous continuerons notamment à négocier en 2019 une revalorisation des salaires des cadres des organismes sociaux et une classification qui cesse de maltraiter les cadres et ne soit pas payée par les personnels eux-même par le gel de la valeur du point !

Déterminé à **résister** aux attaques contre nos conventions collectives au niveau national et au niveau local.

Déterminé à **revendiquer**, sur la base de notre plateforme revendicative des cadres, la défense des organismes de sécurité sociale et de leurs cadres, et dénoncer les COG qui dégradent les conditions de travail des salariés et le service rendu au public.

Déterminé à **reconquérir** nos droits mais aussi nos territoires en gagnant des adhérents et les élections des CSE. Le SNFOCOS continuera en 2019 sa politique de développement dans tous les organismes de Sécurité sociale.

Cher(e)s camarades, continuons tous ensemble en 2019 à négocier, résister, revendiquer et reconquérir ! Vive le SNFOCOS !

Alain Gautron, Secrétaire Général

SOMMAIRE

Page 1 :
Edito : 2019 – le SNFOCOS déterminé

Page 2 :
IRP – CSE : un constat partagé

Pages 3 à 4 :
Retraite différentielle – Réponse de Malakoff Médéric

Pages 4 à 5 :
Edito de Yves Veyrier – En forme et en force pour 2019

Pages 5 à 7 :
Retraite complémentaire – Fusion des régimes AGIRC ARRCO les changements au 1^{er} janvier 2019

Pages 7 à 9 :
Prévoyance – Clauses de désignation et décision du comité européen des droits sociaux

Page 9 :
Publication rapports UCANSS 2018
Agenda



IRP

CSE : UN CONSTAT PARTAGÉ

Depuis plusieurs semaines, Force Ouvrière intervient auprès de l'UCANSS au sujet des CSE et plus particulièrement de la doctrine du COMEX. Cette dernière invite (pour ne pas dire « enjoint ») à en croire certains directeurs d'organismes locaux) les employeurs à appliquer à minima les dispositions régissant le CSE.

Dans sa note d'étape ([voir sur le site SNFOCOS](#)), le comité d'évaluation des ordonnances relatives au dialogue social et aux relations de travail va dans le sens des revendications et des constats de Force Ouvrière.

En effet, selon les auteurs, deux approches étaient possibles lors de la mise en place des CSE :

- L'approche minimaliste se limite à appliquer les dispositions obligatoires en adaptant les structures de représentation existante. C'est l'approche la plus fréquente d'après le comité d'évaluation ;
- A contrario, certains en ont profité pour avoir une réflexion d'ensemble permettant d'initier une nouvelle dynamique pour le dialogue social.

Le COMEX a donc choisi la vision minimaliste et, comme Force Ouvrière, le comité d'évaluation met en lumière les points d'attention qui en résultent et qui s'appliquent aux organismes de sécurité sociale :

- Absence de diagnostic partagé sur le fonctionnement d'ensemble du dialogue social et de la négociation dans l'entreprise. Selon un sondage CSA réalisé du 14 mai au 4 juin 2018 auprès de 605 dirigeants d'entreprises de 11 à 300 salariés et de 703 représentants du personnel d'entreprises de 11 salariés et plus n'appartenant pas aux mêmes entreprises, seuls 23 % des représentants du personnel avaient eu des discussions avec leur dirigeant sur le fonctionnement de ces CSE et 38 % sur leur organisation. Alors que les syndicats souhaitent s'engager dans une négociation des conditions du dialogue social et de la représentation des salariés en amont de la mise en place du CSE, les employeurs veulent attendre la mise en place des CSE pour négocier dans un paysage connu d'après le comité.
- la focalisation sur les moyens de ces nouvelles instances, la diminution du nombre d'élus ou d'heures de délégation. En effet, dans les entreprises de 300 salariés et plus, les représentants du personnel voient d'abord dans ces comités un enjeu de réduction du nombre d'élus et d'heures de délégation (environ 7 sur 10)
- des inquiétudes sur le devenir des anciens élus : le devenir de ceux dont le mandat ne sera pas renouvelé avec la mise en place du CSE est un sujet crucial
- une interrogation fréquente sur le choix du périmètre des CSE et de leur centralisation dans les entreprises multi-établissements, qui a comme corollaire l'enjeu de proximité et de désignation de représentants locaux.

En fait, comme le souligne le comité, la mise en place du CSE a été bien reçue par les employeurs en général, lesquels y ont vu une possibilité de simplifier et de diminuer les coûts. C'est la voie empruntée par le COMEX dans sa doctrine. Outre un prisme comptable (réduire les coûts), le COMEX s'appuie sur le rapport de force permettant aux employeurs d'appliquer le minimum légal en l'absence d'accord. La négociation collective en sort affaiblie et le dialogue social aussi. En effet, en l'état, rien n'est prévu par l'UCANSS sur l'accompagnement des représentants du personnel (hors CFESS), sur la gestion des fins de mandat (via par exemple la création de comités de carrières spécifiques)...

Le comité d'évaluation anticipe une dégradation du dialogue social, le SNFOCOS également !

Nous en appelons au COMEX pour qu'il prenne la mesure de la situation !

Chafik EL AOUGRI, Secrétaire National en charge de l'assistance juridique et de la représentativité

Retrouvez sur notre site internet section Adhérents un modèle d'accord de mise en place du CSE (Liaisons sociales du 4 janvier 2019)



RETRAITE DIFFÉRENTIELLE

RÉPONSE DE MALAKOFF MÉDÉRIC

Le SNFOCOS a adressé début décembre 2018 un courrier à Malakoff Médéric concernant le traitement des retraites différentielles et son changement d'opérateur sans consultation ni information ([vous trouverez ici nos différents articles sur le sujet parus dans la Lettre de la Michodière et en ligne sur notre site](#)) auquel le Directeur Général de Malakoff Médéric a répondu par courrier en date du 21 décembre dont nous vous retranscrivons ci-dessous la teneur :

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai bien reçu votre courrier du 4 décembre dernier qui a retenu toute mon attention et auquel je souhaite apporter des éléments de réponse de nature à vous rassurer.

Vous le soulignez, depuis le 1^{er} octobre dernier, les rentes différentielles ne sont plus gérées en interne chez Malakoff Médéric et ont été déléguées à PREVERE.

Ce choix a été en effet dicté par l'obsolescence de l'outil (dénommé GICR) qui n'était pas en capacité de s'adapter aux évolutions indispensables, comme le prélèvement à la source ou la gestion des conséquences sur la Protection des données, et, plus grave encore, dont l'outil de développement n'était plus supporté par son éditeur.

Nous avons opté pour une délégation auprès de PREVERE, société de courtage, au regard de leur expertise sur la gestion de retraite supplémentaire « complexe » et de leur indépendance de tout organisme assureur. Nous connaissons bien cette entreprise avec qui nous avons l'habitude de travailler, et ce, dans d'excellentes conditions.

A compter du 1^{er} octobre, c'est donc vers eux que doivent se tourner les assurés pour obtenir la liquidation de leur pension différentielle mais aussi pour procéder à toutes opérations administratives telles qu'un changement d'adresse ou de RIB.

Afin d'assurer la continuité de l'interlocution auprès des assurés, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- Un courrier d'information relatif à la délégation de gestion est parti vers l'ensemble des rentiers pour les informer de la délégation de gestion
- Le numéro de téléphone dédié et l'adresse mail générique connus des rentiers a été transféré sur la ligne PREVERE le temps de l'appropriation des nouveaux circuits
- Les téléopérateurs du 3932, la ligne téléphonique Malakoff Médéric, sont en mesure de diriger vers PREVERE les personnes appelant au sujet de la retraite en différentielle
- Pour les personnes bénéficiaires d'une retraite chez Malakoff Médéric, le lien vers le portail PREVERE s'affiche sur leur espace particulier TOUTM.

Côté PREVERE, une équipe de 5 gestionnaires est dédiée aux pensions différentielles des retraités des organismes de sécurité sociale.

En outre, 6 personnes sont formées pour prendre en charge les appels des assurés et traiter les demandes.

Côté Malakoff Médéric, deux collaborateurs gèrent cette opération de transfert de gestion et l'un d'entre eux restera dédié au pilotage de la délégation de gestion de manière à s'assurer que la qualité de service reste optimum auprès de notre délégataire.

Tout est mis en œuvre pour que le niveau de qualité de service reste le même.

Courant juin dernier, nous avons présenté à l'UCANSS les raisons de la nécessité de l'externalisation ainsi que le process mis en place à cette occasion. Nous avons sans doute trop peu communiqué sur les démarches engagées et sommes à votre disposition pour venir vous présenter l'ensemble de ces éléments qui nous l'espérons, sont de nature à rassurer les retraités et futurs retraités.

Il reste à gérer les conséquences d'une des nouveautés de cette année, à savoir l'entrée en vigueur, le 24 mai dernier, du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les dispositions prévues par le texte ont pour conséquence de nous interdire tout transfert des flux nous permettant d'identifier automatiquement qu'une personne faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie aussi d'une rente en différentielle.

Cette problématique, qui aurait existé même sans la délégation de gestion auprès de PREVERE, est prise très au sérieux par les équipes dédiées.

Nous regardons actuellement avec l'UCANSS comment fiabiliser l'information des futurs retraités, malgré cette contrainte, afin de s'assurer que tous les bénéficiaires potentiels de rentes différentielles soient bien identifiés.

La renégociation de la convention de gestion devra elle aussi être évoquée.

Croyez bien que nous sommes donc pleinement mobilisés sur tous ces sujets et à votre disposition pour les évoquer ensemble.

Souhaitant toujours vous apporter le meilleur service, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire général, mes sincères salutations.

Christophe Scherrer, Directeur Général Délégué

L'ACTUALITÉ



EDITO DE YVES VEYRIER DU 31 DÉCEMBRE 2018

EN FORME ET EN FORCE POUR 2019

L'année 2018 aura marqué FO, placée opportunément sous l'exergue* du clip vidéo commémorant les 70 ans de la Confédération générale du travail Force Ouvrière.

Les principes de liberté et d'indépendance de notre confédération syndicale ne pouvaient être mis en cause par des pratiques condamnables et nos statuts ont révélé leur force et leur modernité. En un mois, nous avons su prendre, collectivement et démocratiquement, les mesures pour remédier, sans conteste, à ce qu'il faut bien appeler une crise. Aux journalistes et autres interlocuteurs qui se souciaient, ou faisaient mine de se soucier, des traces qu'elle pourrait laisser, nous avons pu affirmer que FO était à nouveau « en forme et en force ».

Nous avons, bien sûr, été immédiatement interpellés à propos du mouvement des gilets jaunes. Il trouve son origine dans les fins de mois difficiles, les petits salaires, la précarité, le chômage, les pensions qui ne suffisent pas à faire face au coût de la vie quotidienne, le sentiment d'abandon et les inégalités que nous dénonçons de longue date. Des salariés ont pu s'en saisir espérant se faire mieux entendre.

Pour autant, il n'est pas l'échec des syndicats.

Durant la même période ont eu lieu les élections professionnelles dans la Fonction publique. Elles parlent d'elles-mêmes. Ainsi 2,4 millions agents de la Fonction publique, titulaires et contractuels, ont apporté leurs suffrages aux syndicats. FO, qui a conservé sa place de première organisation dans la Fonction publique de l'Etat et a conquis la deuxième dans la Fonction publique hospitalière, a recueilli 438 500 voix, qui s'ajoutent aux 818 393 voix portées sur ses listes dans les entreprises privées au cours du cycle 2013-2016.

Au total plus de 1,250 millions de salariées et salariés ont ainsi estimé nécessaire et utile de soutenir FO.

Bien sûr nous devons travailler à améliorer le taux de participation.

Mais nous n'avons en rien à rougir de notre représentativité.

Être adhérent FO ce n'est pas s'abonner à une mailing liste ou à un réseau, dit social, sur internet. Ce n'est pas un mouvement d'humeur. Ce n'est pas faire don à une œuvre de bienfaisance - ce qui est en soi louable.

Être adhérent FO, c'est s'acquitter régulièrement d'une cotisation, c'est participer aux réunions de son syndicat pour être partie prenante de son action, c'est prendre la responsabilité de représenter les membres du syndicat ou ses collègues salariés lorsqu'on s'engage un peu plus. Chaque adhérent peut en être fier, à un moment où à l'engagement se substituent trop souvent le désenchantement, la colère vaine ou l'invective, quand ce n'est pas l'insulte, couverts par l'anonymat et l'irresponsabilité.

Pour autant, nombre de salariés ne sont pas ou sont insuffisamment représentés, notamment dans les petites ou très petites entreprises, ou encore les salariés en situation de précarité, à temps partiel, en cdd ou intérim, à petit salaire, en situation de chômage.

Doubler le nombre de nos adhérents est un objectif que nous devons nous fixer.

Pour y parvenir il nous faut démontrer notre utilité et notre efficacité auprès de celles et ceux qui sont éloignés du syndicat et faciliter leur adhésion.

2018 fut aussi une année de congrès confédéral, celui de nos syndicats. Notre feuille de route demeure plus que jamais la justice sociale. Nos orientations et revendications ont été réaffirmées et actualisées pour les salaires, les pensions et retraites, pour la sauvegarde de la protection sociale collective et du service public républicain, pour l'égalité – en particulier entre les femmes et les hommes – et le refus des inégalités, pour une transition écologique juste socialement, pour le droit de négociation collective et la liberté syndicale...

Alors, libres et indépendants, en forme et en force, meilleurs vœux pour 2019 !

* « Si l'homme veut être une personnalité libre, les organisations qu'il constitue doivent être des organisations libres » Léon Jouhaux

[Vidéo Force Ouvrière a 70 ans](#)



70 ans de Force Ouvrière

L'ACTUALITÉ



RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

FUSION DES RÉGIMES AGIRC ARRCO : LES CHANGEMENTS AU 1^{er} JANVIER 2019

Points retraite

Quels changements pour les retraites versées aux personnes déjà retraitées ?

Si vous êtes déjà à la retraite au 1^{er} janvier 2019, il n'y aura aucun changement dans le versement de votre retraite. Vous continuerez à recevoir le même nombre de paiements qu'auparavant.

La lettre de la Michodière du 10 janvier 2019 – 25^e année - N°1126

Il n'y aura plus qu'une valeur de point, ce point s'appellera 'point AGIRC-ARRCO'.

La valeur du point continue à être fixée par les partenaires sociaux chaque année, à effet du 1^{er} novembre. Votre retraite ou vos retraites évolueront de la même façon que le point Agirc-Arrco.

Si vous perceviez une retraite complémentaire Arrco et une retraite complémentaire Agirc, les deux versements resteront distincts, une fois que le nouveau régime sera mis en place. Seuls les libellés bancaires des noms des caisses de retraite émettrices des paiements figurant sur vos relevés bancaires seront susceptibles d'être modifiés.

Ce nouveau régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, institué par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 (qui n'est que le décret d'application de l'ANI du 30 octobre 2015), reste un régime de retraite par répartition obligatoire pour tous les salariés du secteur privé, géré et piloté paritairement par les partenaires sociaux et fonctionnant par points.

Quels changements pour la retraite des salariés qui seront retraités après le 1^{er} janvier 2019 ?

Le système par répartition en point obéit aux mêmes principes qu'avant l'accord : la cotisation est divisée par la valeur d'achat du point, ce qui donne le nombre de points acquis par an.

Pour une large majorité de salariés (80% ne cotisent qu'à l'Arrco), la fusion ne changera rien. Seuls les points Agirc seront convertis selon une formule garantissant une stricte équivalence des droits.

Si vous êtes salarié non cadre cotisant uniquement à une caisse Arrco : rien ne change, les points Arrco sont repris à l'identique et deviennent des points Agirc-Arrco.

- Nombre de points Arrco = Nombre de points Agirc-Arrco
- Montant de la retraite = Nombre de points Agirc-Arrco x valeur point Agirc-Arrco

Si vous êtes cadre, vos points Arrco et vos points Agirc seront regroupés au sein d'un seul compte de points Agirc-Arrco.

Seuls les points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco grâce à une formule de conversion qui garantit une stricte équivalence des droits.

Un double affichage du nombre de points avant et après la conversion sera mis en place afin de faciliter la lecture.

- Nombre de points Agirc x 0,347798289 = Nombre de points Agirc-Arrco
- Montant de la retraite = Nombre de points Agirc-Arrco x valeur point Agirc-Arrco

L'application au montant des retraites du « coefficient de solidarité minorant » ou d'un « coefficient majorant »

Pour rappel : en application de l'accord Agirc-Arrco-AGFF du 30 octobre 2015, que FO n'a pas signé, les salariés nés après le 1^{er} janvier 1957 qui bénéficient du taux plein au régime de base et demandent leur retraite complémentaire pour une date d'effet à partir du 1^{er} janvier 2019, se voient appliquer un coefficient temporaire minorant le montant de leur retraite. Ce dispositif de « bonus-malus » vise à inciter les actifs en fin de carrière à travailler davantage, au motif de participer au rééquilibrage des caisses de l'Agirc et l'Arrco.

Pour FO, cette « justice » n'est que de façade, environ 10% des salariés du privé ne sont plus sur le marché du travail au moment de faire valoir leur droit à retraite, ils n'auront d'autre choix que de perdre 10% de leur retraite complémentaire pendant trois ans.

Pour ceux qui le pourront, et le voudront, s'ils diffèrent leur demande de retraite de quatre trimestres, n'auront pas d'abattement.

Quelles sont les exceptions à l'application du coefficient minorant de solidarité ?

Le coefficient minorant ne s'applique par pour :

- Les retraités exonérés de CSG (Contribution sociale généralisée) en raison de leurs revenus. En cas d'exonération partielle, la minoration sera réduite de moitié (seuls les points Agirc seront décote de 5%) ;
- Les retraités au titre du dispositif amiante ;
- Les retraités au titre de l'inaptitude ;

- Les retraités handicapés, retraités au titre du dispositif amiante ou de l'invalidité ;
- Les retraités qui ont élevé un enfant en situation de handicap et les aidants familiaux ;
- Les personnes remplissant les conditions d'un départ anticipé au titre des carrières longues avant le 1^{er} janvier 2019 et qui souhaitent partir en retraite à compter de cette date ;
- Les retraites des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la retraite à taux plein. Leur retraite complémentaire subit déjà une minoration (abattement) définitive.

Les personnes au chômage au moment de leur départ en retraite ou les personnes bénéficiant d'une retraite anticipée pour carrière longue à compter de 2019 seront-elles exonérées de coefficient de solidarité ?

Les personnes au chômage au moment de la liquidation de leur retrait tout comme les personnes qui ont pu prétendre au bénéfice d'une retraite anticipée pour carrière longue sont soumises à la règle de droit commun : application (ou exonération) du coefficient minorant de solidarité déterminée au regard de leur situation fiscale connue lors de la liquidation de leur retraite complémentaire.

Comment s'applique le coefficient majorant ?

Si vous reportez votre départ à la retraite de deux ans ou plus au-delà de la date à laquelle vous remplissez les conditions d'obtention du taux plein au régime de base, vous bénéficiez d'une majoration de votre retraite complémentaire pendant un an de :

- 10 % si vous décalez votre retraite complémentaire de deux ans ;
- 20 % si vous décalez de trois ans ;
- 30 % si vous décalez de quatre ans.

La pension de réversion

Quel changement pour les pensions versées avec condition d'âge, pour les décès intervenus à partir du 1^{er} janvier 2019 ?

Les âges requis de réversion pour une demande de pension de réversion (précédemment 60 ans en Agirc et 55 ans en Arrco) sont harmonisés sur la règle la plus favorable, à savoir 55 ans. A partir du 1^{er} janvier 2019, l'âge requis est fixé à 55 ans pour tous, à condition que le décès intervienne à compter du 1^{er} janvier 2019.

FO Actualités Retraites - N°87 – Décembre 2018

L'ACTUALITÉ



A la suite de l'accord national interprofessionnel de 2013 – non signé par Force Ouvrière – le Conseil constitutionnel avait écarté les clauses de désignation au nom de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle.

Alléguant une atteinte de ces libertés, le Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnel l'ancien article L.912-1 du code de la sécurité sociale qui autorisait

PRÉVOYANCE

CLAUSES DE DÉSIGNATION ET DÉCISION DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

les clauses de désignation relatives à la gestion de garanties collectives de prévoyance ou de complémentaire santé, dans les conditions collectives de branche.

A la suite de cette décision, l'article L.912-1 était modifié pour remplacer la « clause de désignation » par une simple « clause de recommandation ».

La Confédération CGT-FO avait saisi le Comité européen des droits sociaux en invoquant l'atteinte portée par le droit français, du fait de cette jurisprudence constitutionnelle,

La lettre de la Michodière du 10 janvier 2019 – 25^e année - N°1126

aux traités et textes de l'Europe. FO allègue d'une violation de l'article 6§2 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») eu égard aux conditions posées par la législation française relative à la protection sociale complémentaire des salariés, en particulier l'article L912-1 du code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 du 23 décembre 2013 et des décrets d'application, en ce qui concerne le choix d'un organisme assureur.

Sur la motivation de la décision rendue par le Comité en juillet 2018 :

Le Comité rappelle que l'objectif de l'article 6§2 est de promouvoir la négociation collective à la fois libre et volontaire, à laquelle participent des parties représentant des organisations libres et dûment informées.

Le Comité rappelle que le droit de négociation collective, garanti par l'article 6§2 de la Charte, n'est pas absolu et peut être limité, mais que toute restriction à ce droit ne peut être conforme à l'article 6§2 de la Charte que si elle remplit les conditions énoncées à l'article G de la Charte. Toute restriction doit ainsi (i) être prescrite par la loi ; (ii) poursuivre un but légitime, c-à-d. protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs, et (iii) être nécessaire dans une société démocratique pour parvenir à ces buts – en d'autres termes, la restriction doit être proportionnée au but légitime poursuivi.

L'organisation FO allègue que, depuis 2013, l'impossibilité des partenaires sociaux de recourir aux clauses de désignation d'un organisme assureur de prévoyance ayant pour but de mutualiser les risques au niveau de la branche, est une ingérence injustifiée dans le droit de la négociation collective.

Selon FO l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi n°2013-1203, ne prévoit que la possibilité de recourir à des clauses de recommandation ce qui constitue une atteinte à la libre négociation des partenaires sociaux.

Le Comité rappelle que pareille ingérence enfreint l'article 6§2, sauf si elle est « prévue par la loi », poursuivant un ou plusieurs buts légitimes et « nécessaire », dans une société.

Le Comité relève que l'ancien article L.912-1 du code de la sécurité sociale (résultant de la loi n°94-678 du 8 août 1994, lequel avait entériné la pratique des clauses de désignation) permettait aux partenaires sociaux de prévoir une mutualisation des risques en désignant, dans un accord professionnel ou interprofessionnel, un ou plusieurs organismes assureurs chargés d'assurer ce risque. Une fois l'accord étendu, la clause de désignation rendait obligatoire

l'adhésion de toutes les entreprises de la branche à l'organisme assureur désigné.

Le Comité note qu'en fondant sa décision sur la liberté contractuelle de l'employeur, le Conseil constitutionnel a fait prévaloir la liberté contractuelle sur le droit de négociation collective.

Pour le Comité, l'impossibilité de recourir au mécanisme des clauses de désignation entraîne de facto la limitation des pouvoirs de négociation des partenaires sociaux au niveau de la branche.

A cet égard, le Gouvernement ne démontre pas comment la recommandation d'un ou plusieurs organismes assureurs, permet de garantir l'effectivité réelle de la négociation collective des partenaires sociaux, contrairement à la désignation, qui conduit à un accord contraignant en matière de protection sociale complémentaire.

Le Comité note que l'interdiction des clauses de désignation est très générale et ne prend pas en compte certaines branches aux besoins spécifiques, présentant des « mauvais risques » ou encore les activités où les salariés changent fréquemment d'employeurs.

Pour ces raisons, le Comité considère que l'interdiction générale des clauses de désignation n'est pas proportionnée au but légitime poursuivi.

Pareille restriction de désignation n'est pas proportionnée au but légitime poursuivi. Pareille restriction ne peut dès lors être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Pour ces motifs, le Comité conclut qu'à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 6§2 sur la question de l'interdiction des clauses de désignation.

Cette décision est d'une importance capitale car la position de la France inspirée du Conseil constitutionnel a pour effet, concrètement, d'écarter la possible poursuite d'un objectif de solidarité dans les accords de protection sociale, n'en limitant de fait le recours que dans les régimes de sécurité sociale, légaux ou conventionnels s'y substituant.

Cette décision est une victoire pour la mutualisation, dans un domaine où elle prend tout son sens. La mutualisation permet en effet de préserver la logique de solidarité en matière de protection sociale complémentaire en même temps que l'égalité de traitement entre les salariés d'une même branche professionnelle.

La mutualisation des cotisations des entreprises de la branche permet de concrétiser l'objectif de solidarité poursuivi par les interlocuteurs sociaux.

La clause de désignation garantit par ailleurs un niveau de prestation et de cotisation, là où les clauses de recommandation ouvrent le marché de la prévoyance à la concurrence lucrative.

Toutefois, l'Etat français peut ignorer cette décision, dans la mesure où le Comité européen des droits sociaux n'est
FO Actualités Retraites - N°87 – Décembre 2018

pas un tribunal, pour autant cette décision constitue un appui politique considérable pour notre organisation.

Le rapport du Comité européen des droits sociaux a été transmis au Comité des ministres. Mais sans attendre, Force Ouvrière a demandé au Législateur et à l'Exécutif que soit intégré au Code de la Sécurité sociale un dispositif de mutualisation, au niveau de la branche, dans le domaine des complémentaires.

PUBLICATION RAPPORTS EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'UCANSS



L'UCANSS a publié le [rapport Emploi 2018](#) et le [rapport Formation professionnelle 2018](#) (pour l'année 2017) sur son site.

Vous y trouverez les rapports à télécharger ainsi que les chiffres clés 2017 les concernant.



AGENDA

10 janvier 2019 :

Bureau National du SNFOCOS

Réunion de concertation avec les caisses nationales relatives au RSI

15 janvier 2019 :

Délégation Régionale d'Ile de France du SNFOCOS

Négociation RSI

NOS PARTENAIRES



AG2R LA MONDIALE

SUIVEZ-NOUS
SUR
LES RÉSEAUX
SOCIAUX

